الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسية

مديرية ألتنضيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE 09 DU 17/12/2009

OB JET : Procédure d'exécution des virements urgents dans le cadre du système ARTS.

Le traitement des virements urgents dans le cadre du système ARTS, accuse actuellement un certain retard dans son application.

Aussi, en attendant la mise en couvre effective du réseau intranet du Trésor et afin de réduire dans immédiat, le délai de prise en charge des opérations de l'espèce, les dispositions suivantes sont applicables.

1°/ Au niveau de l' Agent Comptable Central du Trésor

Les documents comptables génères par le système ARTS font l'objet, au fur et a mesure de leur réception, d'une exploitation rapide et donnent lieu a rétablissement d'une autorisation conforme au modèle ci-annexé, devant permettre une prise en charge urgente des opérations de virement par les comptables concernes.

Ces documents dument cachètes et signes par l'agent comptable central du Trésor ou du fonde de pouvoir habilite, sont faxes aux trésoriers concernes, au plus tard le lendemain de leur réception.

Les documents MT-103/202 (originaux) annotes de la mention « **documents déjà faxes**, a **vérifier et a classer et a ne pas comptabiliser en double emploi**» sont adresses aux comptables assignataires par voie de messagerie « AME ».

2°1 Au niveau des comptables assignataires

Des réceptions du fax émanant de l'agent comptable central du Trésor, les trésoriers assignataires procéderont a la réalisation de l'écriture comptable ci-après :

- Débit compte n°110-003 « dépenses à transférer a l'ACCT p/c Banque D'Algérie (prélèvement);
- Crédit compte de tiers approprie ou compte du bénéficiaire.

Enfin, les trésoriers concernes veilleront personnellement a ce que les originaux qui leur parviennent par voie de messagerie « AME », ne fassent pas l'objet d'une double comptabilisation.

Je vous demande de veiller a l'application rigoureuse des dispositions de la présente circulaire qui prendront effet a compter du 02 janvier 2010.

L'EXECUTION

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE **COMPTABLE DES BUGETS**

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilayas

Pour information:

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des services comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Direction de l'Informatique Directions régionales du Trésor